L’ importance de la situation matrimoniale du créateur d’entreprise

Quelques notions sur les régimes matrimoniaux

La loi prévoit plusieurs régimes matrimoniaux qu'on peut classer en deux grandes catégories :

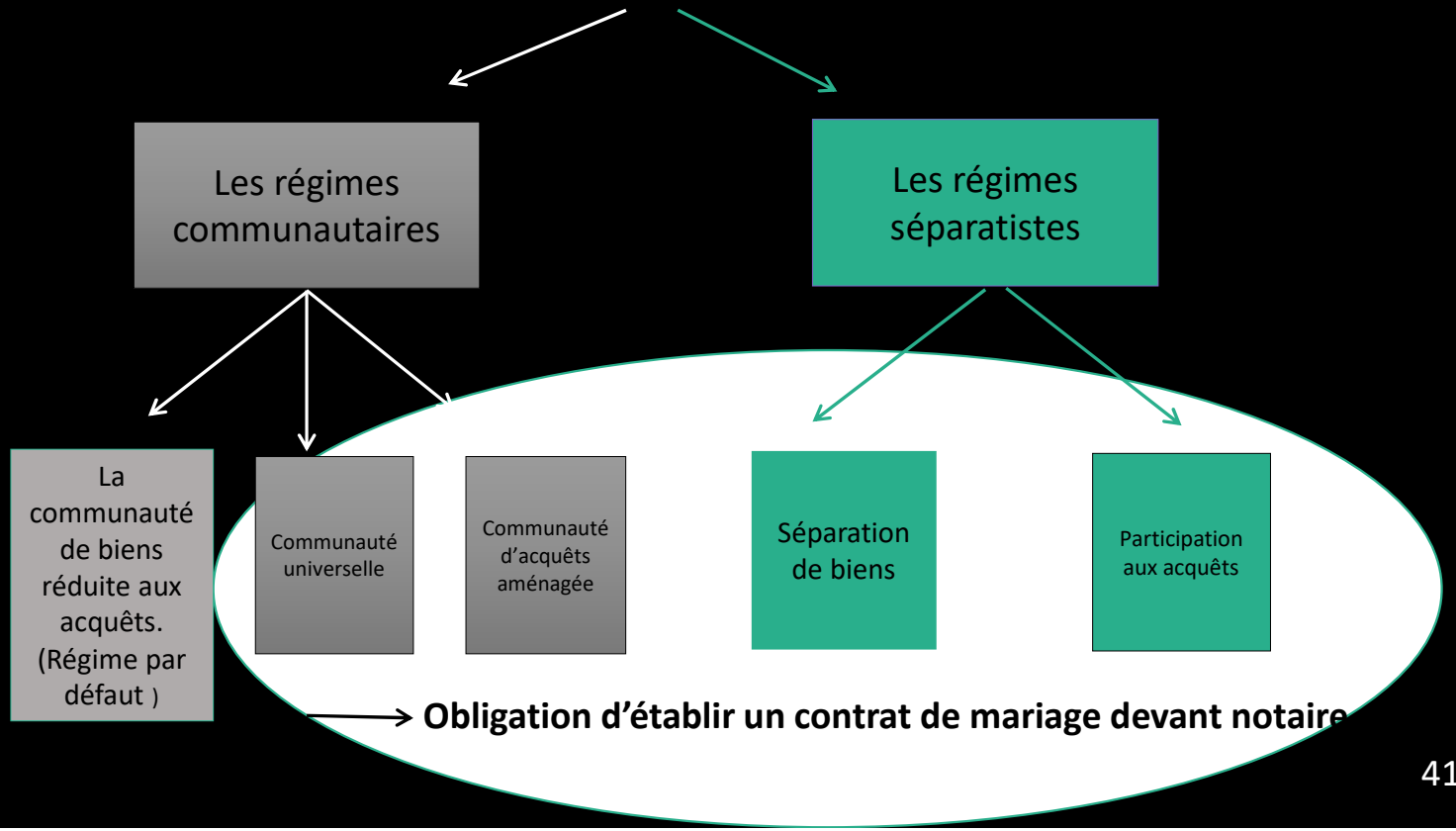

Le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts

s'applique automatiquement si au jour du mariage les époux n'ont pas fait de contrat

Les biens communs

Biens créés ou acquis pendant le mariage, autrement que par héritage ou par donation

<u>En cas de divorce ou de décès</u>
Chaque conjoint récupère la moitié de tous les biens communs, quelle que soit sa participation.

<u>Gestion des biens.</u>
Chaque conjoint peut représenter l'autre dans la gestion courante des biens communs (Sauf décision importante où l'accord des deux est requis)

<u>Dettes</u>
Si l'un des époux s'endette, les créanciers peuvent saisir les biens communs.

Les biens propres

Biens créés ou acquis avant le mariage, ou reçus par héritage, donation, testament pendant le mariage

L'époux reste propriétaire de son bien

Le régime de la séparation des biens

Contrat obligatoire passé devant notaire

Séparation de biens

L'ensemble des biens acquis avant et durant le mariage restent propriété de celui qui les a achetés. Il en va de même pour les biens reçus dans le cadre d'un héritage ou d'une donation.

Chacun demeure responsable des dettes contractées seul.

Les biens achetés conjointement appartiennent aux deux époux au prorata des parts acquises qui, en principe, correspondent aux apports de chacun.

Les régimes du pacs

- Régime de la séparation des biens : C'est le régime applicable si les partenaires ne précisent rien dans leur contrat de PACS. Chacun est propriétaire des biens qu'il acquiert durant le PACS.

- Le régime de l'indivision : Possibilité d'opter pour ce régime. Les biens acquis en cours de PACS appartiennent aux deux partenaires. La propriété appartient pour moitié à chacun d'entre eux quel que soit l'apport de chacun dans le financement.

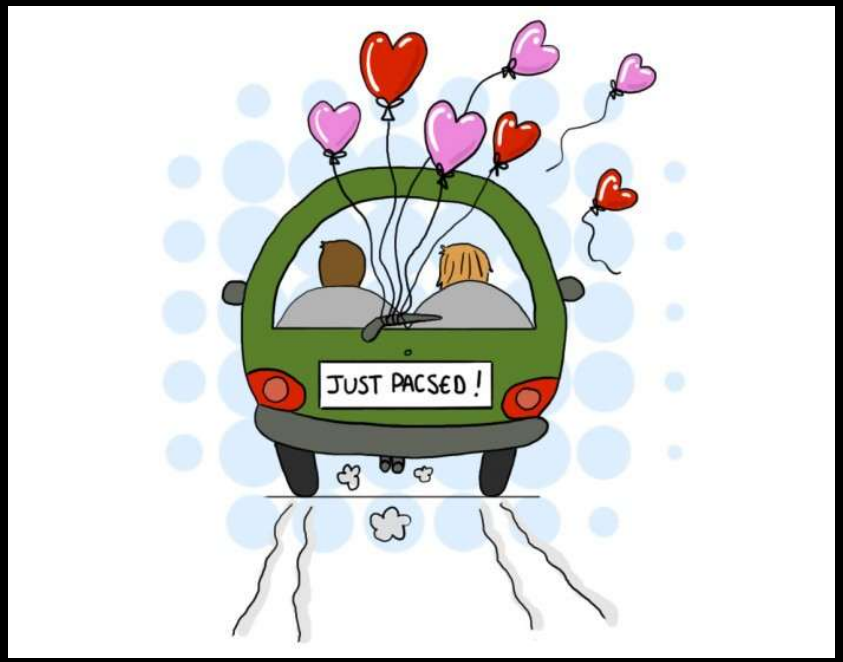

Incidences du régime matrimonial en cas de décès du conjoint

En cas de décès : Le conjoint survivant conserve ses biens propres et la moitié des biens communs. L'autre moitié des biens communs et les biens propres du défunt constituent sa succession.

CE QUI REVIENT AU CONJOINT SELON LE RÉGIME MATRIMONIAL*

RÉGIME MATRIMONIAL	PART DES BIENS REVENANT AU CONJOINT	PART ENTRANT DANS LA SUCCESSION
Communauté réduite aux acquêts (mariage sans contrat)	La moitié des biens communs	L'autre moitié des biens communs et les biens propres du défunt
Séparation de biens	Rien ou sa part d'indivision sur les biens acquis avec son conjoint	Les biens propres du défunt, y compris sa part d'indivision sur les biens acquis avec son conjoint
Communauté universelle avec attribution intégrale au dernier vivant	La totalité des biens	Rien

*En l'absence de testament ou de donation.

Attention ! le partenaire de pacs n'est pas un héritier :
Pour avoir des droits dans la **succession**, il doit avoir été désigné dans un **testament**.
L'époux ou le partenaire de Pacs est exonéré de droits de succession.

La part du conjoint dans la succession

- Quel que soit le régime matrimonial, le conjoint survivant hérite et sa part d'héritage est totalement exonérée d'impôt. Sa part d'héritage varie selon les personnes en présence.
    - **En présence d'enfants communs**, vivants ou représentés, le conjoint bénéficie, à son choix, du quart de la succession en pleine propriété ou de la totalité en usufruit.
    - **En présence d'enfants nés d'une autre union**, le conjoint n'a pas le choix : il recueille un quart de la succession en pleine propriété.
- Tous les enfants ont les mêmes droits dans la succession. Le partage est effectué entre eux à parts égales.

Petit cas sur les régimes matrimoniaux

Pierre et Laura se sont mariés sans avoir conclu de contrat de mariage. Ils ont acheté une maison évaluée à 750 000 euros pour y vivre avec leurs deux enfants.

Pierre a hérité de ses parents d'un studio à Paris évalué à 250 000 euros

Nature juridique des biens

Si Pierre décède ……

Composition de la succession :

Laura reste propriétaire de la moitié de la maison et sur la succession elle peut opter pour le quart de la succession en pleine propriété soit 625000/4 soit 156 250 euros ou de la totalité en usufruit.

375 000 euros

250 000 euros

Si Laura opte pour le quart de la succession les deux enfants hériteront du solde de la succession soit : 625000 - 156250 = 468 750 euros à se partager . Sinon, ils hériteront de la nue - propriété de la succession